

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Huitième session
Genève, 26 – 29 mai 2015

RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document fait le point sur les résultats de la vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Tokyo du 4 au 6 février 2015, tels qu'ils sont présentés dans le résumé présenté par le président. L'annexe II du résumé contient le résumé de la cinquième session informelle du Sous-groupe chargé de la qualité de la PCT/MIA qui a eu lieu à Tokyo les 2 et 3 février 2015, juste avant la Réunion des administrations internationales.

2. *Le groupe de travail est invité à prendre note des résultats de la vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tels qu'ils sont présentés dans le résumé présenté par le président (document PCT/MIA/22/22) qui est reproduit dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUEES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

VINGT-DEUXIEME SESSION, TOKYO, 4 – 6 FEVRIER 2015

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/22/22)

INTRODUCTION

1. La vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci-après dénommée “Réunion”) s’est tenue à Tokyo du 4 au 6 février 2015.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ci-après étaient représentées à cette réunion : Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets d’Israël, Office des brevets de l’Égypte, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office suédois des brevets et de l’enregistrement, Service d’État de la propriété intellectuelle d’Ukraine et Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent).
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

4. M. John Sandage, vice-directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général.
5. M. Hitoshi Ito, commissaire de l’Office des brevets du Japon, a souhaité aux participants la bienvenue à l’Office des brevets du Japon pour la première réunion des administrations internationales à se tenir à Tokyo.

POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : ELECTION D’UN PRESIDENT

6. La réunion a été présidée par M. Naoyoshi Takiguchi, de l’Office des brevets du Japon.

POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

7. Les participants ont adopté l’ordre du jour tel qu’il figure dans le document PCT/MIA/22/1 Rev.2.

POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

8. Les participants de la réunion ont pris bonne note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.

¹ Disponibles sur le site Web de l’OMPI à l’adresse
http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/22.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITÉ

A) RAPPORT DU SOUS-GROUPE CHARGE DE LA QUALITE

9. La réunion a pris note avec satisfaction du résumé présenté par le président du Sous-groupe chargé de la qualité, lequel est reproduit à l'annexe II du présent document.

B) QUESTIONS DÉCOULANT DU RAPPORT DU SOUS-GROUPE CHARGE DE LA QUALITE

10. La réunion a approuvé les recommandations figurant dans le résumé présenté par le président du Sous-groupe chargé de la qualité.

C) TRAVAUX FUTURS RELATIFS A LA QUALITE

11. La réunion a approuvé la prolongation du mandat du Sous-groupe chargé de la qualité ainsi que la convocation d'une réunion physique des membres de ce sous-groupe en 2016.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/3.

13. La réunion

a) a examiné l'état d'avancement des délibérations du Sous-groupe chargé de la qualité sur la nomination des administrations internationales; et

b) a entériné les recommandations du Sous-groupe chargé de la qualité énoncées aux paragraphes 49 à 51 du résumé présenté par le président du sous-groupe, reproduit dans l'annexe II du présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES PLANS D'AMELIORATION DU SYSTEME DU PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/19.

15. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont accueilli favorablement la synthèse de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique concernant les diverses propositions d'amélioration du système du PCT soumises récemment par le Bureau international et plusieurs offices nationaux et régionaux. Elles se sont également félicitées de l'occasion qui leur était fournie de s'exprimer sur les cinq questions qui, de l'avis de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, nécessitaient un examen plus approfondi. Une administration a signalé que la reconnaissance de son propre travail par un office désigné agissant à titre d'administration internationale n'était pas mentionnée dans le document alors qu'il s'agissait d'une priorité figurant dans la feuille de route du PCT.

16. S'agissant d'exiger du déposant une réponse à toute observation négative en suspens formulée dans le rapport sur la recherche internationale et l'examen préliminaire au moment d'entamer la phase nationale, plusieurs administrations, tout en reconnaissant qu'une telle obligation présentait globalement des avantages, ont déclaré ne pas être favorables à son introduction dans le cadre du PCT, dans la mesure où elle alourdirait les contraintes imposées aux déposants. Elles préféreraient que les offices encouragent ou invitent les déposants à fournir ces réponses.

17. L'Office européen des brevets a signalé qu'il avait imposé unilatéralement l'obligation de fournir ces réponses lorsqu'il agissait en qualité d'administration internationale et qu'un déposant entrait dans la phase régionale devant lui en qualité d'office désigné. Il jugeait les

résultats très positifs et encourageait les autres offices à faire de même, précisant qu'il se ferait un plaisir de communiquer son expérience en la matière dans un rapport qu'il présenterait lors de la session de mai 2015 du Groupe de travail du PCT

18. Au sujet de la possibilité d'intégrer officiellement la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet ("Patent Prosecution Highway") au PCT, plusieurs administrations ont déclaré, tout en appuyant pleinement la proposition, que le moment n'était peut-être pas venu de la soumettre de nouveau au Groupe de travail du PCT, compte tenu de l'opposition dont elle avait fait l'objet de la part d'un certain nombre d'États membres à la dernière session du Groupe de travail du PCT. Il serait préférable, pour le moment, de s'efforcer d'obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre d'offices aux modalités du PPH global.

19. Une administration a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition à ce stade, même si elle reconnaissait que le PPH pouvait constituer une approche intéressante. Une autre administration a rappelé s'être fortement opposée à la proposition visant à intégrer officiellement le PPH dans le PCT au cours des sessions du Groupe de travail du PCT et du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI, et a indiqué son intention de poursuivre dans cette voie lors de la présente réunion.

20. S'agissant de la question de l'examen des réserves, notifications et déclarations d'incompatibilité actuelles de lois nationales avec les dispositions du cadre juridique du PCT, plusieurs administrations ont informé la réunion des derniers développements concernant les récents retraits ou intentions de retrait dans un proche avenir de telles déclarations. Il a été précisé que des renseignements actualisés sur la situation de ces déclarations pouvaient être consultés sur le site Web de l'OMPI.

21. Sur la question de l'établissement d'une opinion écrite au cours de la procédure d'examen préliminaire international dans les cas où le rapport d'examen préliminaire international aurait été négatif et où le déposant se serait efforcé de surmonter l'objection, la plupart des administrations qui se sont exprimées à ce sujet ont confirmé que cela correspondait à leur pratique actuelle. L'une d'elles a fait part de ses expériences positives avec cette procédure depuis qu'elle l'avait adoptée en 2011. Elle a précisé qu'il lui arrivait même parfois d'établir une deuxième opinion écrite. Elle a estimé qu'il y avait, dans l'ensemble, de grands avantages à rendre la procédure au titre du chapitre II plus attractive pour les déposants et a encouragé les autres administrations à suivre la même voie.

22. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/19.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOUVOIR LE LIEN ENTRE LA PHASE INTERNATIONALE ET LA PHASE NATIONALE

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/20.

24. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question se sont félicitées de l'initiative prise par l'Office des brevets du Japon de recueillir les observations et commentaires d'autres administrations concernant les mesures susceptibles de resserrer le lien entre les phases internationale et nationale de la procédure du PCT.

25. Plusieurs administrations ont indiqué qu'elles avaient déjà adopté un certain nombre des mesures proposées, en particulier celles concernant la phase nationale de la procédure.

26. Plusieurs administrations ont fait part de leur appui à diverses mesures proposées figurant dans l'annexe du document PCT/MIA/22/20. Une mesure facultative a particulièrement retenu l'intérêt, à savoir la mesure a-2 proposant de mentionner, lors de la citation de documents de brevet rédigés dans une langue autre que l'anglais, la partie correspondante des documents de la même famille de brevets rédigés en anglais, s'il en existe.

27. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/20. Elle a invité l'Office des brevets du Japon à développer plus avant la proposition relative à une éventuelle mesure a-2 dans le but de proposer une modification correspondante des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

28. La réunion est en outre convenue de poursuivre ses délibérations sur les autres mesures possibles énoncées dans l'annexe du document PCT/MIA/22/20 sur le forum électronique du Groupe de travail du PCT et a invité l'Office des brevets du Japon à continuer à mener ces délibérations.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PCT Direct – UN NOUVEAU SERVICE POUR RENFORCER L'UTILISATION DU PCT

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/21.

30. Plusieurs administrations ont indiqué qu'elles avaient trouvé très intéressant le nouveau service offert par l'Office européen des brevets et qu'elles envisageaient d'en offrir un similaire à l'avenir, précisant qu'il s'intégrerait bien aux initiatives connexes destinées à lier plus étroitement la phase internationale de la procédure du PCT à la fois à celle précédant le PCT (recherche et examen des demandes antérieures dont la demande internationale revendique la priorité) et à la phase nationale de la procédure du PCT.

31. Une administration a déclaré qu'à titre d'office de premier dépôt, elle était en mesure de fournir aux déposants les premiers résultats de recherche et d'examen dans les six mois suivant la date du dépôt, ce à quoi ces derniers répondaient généralement dans un délai de deux mois. Elle disposait déjà, par conséquent, de la réponse du déposant lorsque la demande lui revenait sous forme de demande internationale et qu'elle procédait de nouveau à une recherche et à un examen en qualité d'administration internationale.

32. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/21 et s'est félicitée qu'il soit envisagé d'étendre le service PCT Direct auprès d'offices récepteurs autres que l'Office européen des brevets. Elle a invité ce dernier à collaborer avec le Bureau international dans le but de proposer toute modification nécessaire aux Directives à l'usage des offices récepteurs ainsi qu'aux formulaires ou aux outils de dépôt électronique.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/5.

34. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont manifesté leur appui, d'une manière générale, à l'initiative du Bureau international visant à mieux coordonner les activités d'assistance technique dans le domaine de la formation des examinateurs des offices de brevets des pays en développement et des pays les moins avancés.

35. Une administration, bien que favorable dans l'ensemble à l'initiative, a indiqué qu'il lui paraissait prématuré de débattre de possibles activités concrètes avant d'avoir réglé les trois questions suivantes : i) toutes les administrations internationales ont besoin d'acquérir une meilleure connaissance des programmes de formation des examinateurs qui sont actuellement offerts; ii) la liste des questions à aborder dans le cadre de cette initiative doit être raccourcie; et iii) il faut commencer par définir les priorités et les politiques. Cette administration a proposé de préparer et de communiquer aux autres administrations un bref aperçu de ses propres activités de formation d'examineurs et a invité les autres administrations à faire de même. Une autre administration a estimé que la question mentionnée ci-dessus au point i) devait être approfondie avant de pouvoir envisager de mettre en œuvre n'importe quelle activité concrète.

36. Plusieurs administrations se sont dites préoccupées par la proposition visant l'élaboration de modèles et programmes de formation types par le Bureau international conjointement avec des offices partenaires, estimant que la définition du contenu de ces éléments devrait appartenir aux offices donateurs, et que le Bureau international devrait avoir essentiellement un rôle de coordonnateur. Une administration a toutefois insisté sur l'importance de l'uniformité et de la cohérence des modules de formation et s'est dite d'avis que le Bureau international devrait apporter son aide pour définir la formation et le contenu des programmes, en particulier si la formation des examinateurs d'un office devait être assurée par différents offices donateurs.

37. Plusieurs administrations ont formulé des suggestions sur le contenu possible de la plate-forme Web ou de la base de données à créer, par exemple demandes de formation reçues, formations déjà offertes, concordance entre l'offre et la demande, commentaires sur la formation, matériel de formation, etc. Deux administrations ont signalé qu'elles avaient déjà entrepris des travaux dans le cadre du programme de Coopération internationale en matière d'examen des brevets (ICE) et qu'elles seraient ravies d'étudier un plus grand nombre de cas.

38. Plusieurs administrations ont indiqué qu'elles seraient heureuses d'assister à une éventuelle conférence des donateurs, pour autant que la tenue de celle-ci coïncide avec celle d'une autre réunion du PCT.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHE ET EXAMEN EN COLLABORATION – TROISIEME PROJET PILOTE

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/13.

40. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont accueilli avec satisfaction l'annonce du lancement d'un troisième projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration, rappelant que les deux premiers avaient donné des résultats préliminaires prometteurs.

41. L'Office des brevets du Japon a indiqué qu'il étudierait favorablement la possibilité de se joindre au troisième projet pilote envisagé, en précisant cependant que, comme l'avaient reconnu les autres offices participants (l'Office européen des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique), un certain nombre de questions devaient être débattues plus avant par les offices participants, par exemple le nombre d'offices collaborant à l'établissement d'un rapport sur la recherche internationale et à la rédaction d'une opinion écrite, le nombre de dossiers à traiter par chaque office participant pendant la durée du projet pilote et la langue des demandes PCT sur lesquelles les offices seraient appelés à collaborer.

42. Une administration a estimé qu'il convenait, pour assurer la réussite de la recherche et de l'examen en collaboration, d'accorder une attention particulière à la question du coût pour les déposants, comme l'avait démontré l'expérience avec la recherche internationale supplémentaire. Les autres aspects à prendre en compte comprenaient notamment la disponibilité d'outils fiables de traduction automatisée et l'accès à un outil informatique permettant de faciliter la collaboration entre les administrations.

43. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/13.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

44. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/6.

45. Le Bureau international a informé la réunion des derniers développements dans ce domaine en lui communiquant certaines observations préliminaires sur les réponses reçues à la circulaire C. PCT 1429, laquelle est reproduite dans l'annexe du document PCT/MIA/22/6. Un résumé de ces réponses serait soumis à l'analyse du Groupe de travail du PCT à sa

huitième session qui se tiendra en mai 2015. Si le nombre de demandes de recherches internationales supplémentaires restait faible, les réponses indiquaient que les utilisateurs du service jugeaient ce dernier utile dans certaines circonstances, et personne n'avait demandé son abandon. Le troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration, qui est décrit dans le document PCT/MIA/22/6, devant débuter plus tard cette année et se poursuivre pendant trois ans, le Bureau international a suggéré de laisser s'écouler cinq ans avant de procéder à un autre examen du système de recherche internationale supplémentaire si l'Assemblée de l'Union du PCT en décidait ainsi.

46. Malgré un faible taux d'utilisation, le service de recherche internationale supplémentaire n'avait fait l'objet d'aucune demande expresse d'abandon à ce stade. Les coûts actuels de la prestation de ce service par une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire étaient minimes par rapport à l'investissement requis pour pouvoir commencer à offrir ce service. Les administrations qui se sont exprimées sur le report à cinq ans du prochain réexamen étaient favorables à cette idée, mais des divergences d'opinions se sont manifestées sur la corrélation entre la recherche internationale supplémentaire et un éventuel modèle de recherche et d'examen en collaboration au sein du PCT.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/2.

48. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question se sont dites très satisfaites des divers services électroniques offerts par le Bureau international pour faciliter le fonctionnement efficace et rationnel des offices agissant en leurs différentes qualités dans le cadre du PCT.

49. Les administrations ayant déjà participé à l'un des essais du projet eSearchCopy ont confirmé que les résultats étaient très satisfaisants et qu'elles espéraient passer bientôt de la phase d'essais à la phase de "production". Plusieurs autres administrations qui n'avaient pas encore participé à ces essais ont indiqué qu'elles souhaitaient vivement le faire prochainement. Une administration a indiqué qu'elle allait entamer d'ici peu de tels essais avec un certain nombre d'offices récepteurs, et qu'elle espérait qu'ils donneraient effectivement les résultats escomptés, en particulier en ce qui concerne la réduction du temps de transmission des copies des recherches aux administrations.

50. Les administrations qui, en qualité d'offices récepteurs, offraient le dépôt électronique ePCT et utilisaient la version pour les offices se sont également dites très satisfaites de ces éléments du système ePCT. Une administration a indiqué que plus de la moitié des demandes qu'elle recevait étaient déjà déposées par le biais du système ePCT, alors qu'elle n'avait commencé à offrir ce service qu'en décembre 2014. Plusieurs autres administrations ont dit être soumises à des dispositions de sécurité nationale qui les empêchaient, en qualité d'offices récepteurs, de proposer le dépôt ePCT aux déposants. Une administration a proposé à cet égard de modifier le système ePCT de manière à permettre le transfert électronique d'une licence de dépôt étrangère lors du dépôt d'une demande internationale. Une autre administration a souligné l'importance pour les offices de mettre un accent particulier sur l'élimination graduelle des anciens systèmes, en particulier PCT-SAFE, et de s'assurer que la transition vers les nouveaux services se fasse dans de bonnes conditions.

51. Une administration a insisté sur l'importance que revêt le fonctionnement adéquat des transmissions informatiques et a exprimé son vif intérêt à collaborer avec le Bureau international pour s'assurer que les besoins des offices soient bien pris en compte lors de la mise au point des nouveaux services Web ePCT, en particulier en ce qui concerne la sécurité de telles transmissions.

52. Plusieurs administrations se sont dites vivement intéressées par l'actuel projet pilote de transfert de la taxe de recherche entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets et le Bureau international ainsi que par l'élargissement de cette approche à d'autres paires d'offices, en soulignant les avantages qu'un tel transfert conférerait aussi bien aux offices récepteurs qu'aux administrations, en particulier s'il est combiné avec la transmission électronique de copies de recherche par le biais du Bureau international. Il a été rappelé que la possibilité de transfert des taxes de recherche par l'intermédiaire du Bureau international faisait l'objet d'une circulaire du PCT (C.PCT 1440). Une administration a fait part de sa préoccupation concernant la mise à disposition d'une solution de paiement centralisée dans le cadre de ePCT, et a estimé que les offices récepteurs devraient continuer à s'occuper des paiements de taxes.

53. Compte tenu des avantages manifestes qui en découlaient pour tous, les administrations se sont prononcées, d'une manière générale, en faveur des efforts visant à adopter le format XML pour les rapports de recherche et d'examen et à généraliser l'échange de données au format XML plutôt que d'images de formulaires. Il a toutefois été mentionné que les systèmes informatiques actuels de nombreuses administrations ne leur permettaient pas encore de produire des rapports et des données au format XML. Une administration a déclaré souhaiter vivement obtenir les rapports de recherche et d'examen en XML, lorsque le Bureau international les recevrait d'autres administrations dans ce format, car cela lui permettrait de cesser de numériser les documents et donc de réaliser des économies.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSMISSION PAR L'OFFICE RECEPTEUR DES RESULTATS DE RECHERCHE OU DE CLASSEMENT ANTÉRIEURS A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/4.

55. Plusieurs administrations ont fait savoir qu'en raison de la soumission tardive du document, elles avaient besoin de plus de temps pour étudier la proposition en profondeur. L'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office européen des brevets ont invité les administrations à leur communiquer leurs observations concernant la proposition par courrier électronique.

56. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont indiqué qu'elles appuyaient de façon générale les objectifs de la proposition, mais que celle-ci soulevait un certain nombre de questions nécessitant une analyse plus poussée, notamment les suivantes :

- a) les questions de langue et la nécessité de faire traduire des documents lorsque les résultats d'une recherche antérieure sont dans une langue autre que celle utilisée dans la demande internationale;
- b) la manière dont l'office récepteur peut savoir si l'administration chargée de la recherche internationale a déjà accès ou non à des résultats de recherche ou de classement antérieurs "sous une forme et d'une manière qu'elle accepte";
- c) les exigences de confidentialité des résultats de recherche ou de classement antérieurs relatifs à des demandes non publiées, en particulier lorsque la législation nationale à laquelle est soumis un office impose d'obtenir une autorisation spécifique du déposant pour pouvoir communiquer de tels résultats à des tiers, ne sont pas abordées par les dispositions proposées dans la nouvelle règle 23bis.2.d);
- d) l'utilité de transmettre les résultats de classement antérieurs selon la CPC plutôt que la CIB;
- e) la charge additionnelle pour les offices récepteurs;

- f) le libellé de la disposition relative aux “réserves” qui ferait essentiellement dépendre l’efficacité de la réserve d’un office récepteur d’une action du déposant; et
- g) la transmission à l’administration chargée de la recherche internationale des stratégies de recherche utilisées dans les résultats de recherche antérieurs.

57. L’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office européen des brevets ont répondu à la plupart de ces questions et ont accepté d’approfondir ces réponses dans le document qui serait présenté au Groupe de travail du PCT en mai 2015.

58. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/4 et a invité l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office européen des brevets à préciser les propositions en vue de leur présentation au Groupe de travail du PCT, en tenant compte des observations ci-dessus et de tout autre commentaire qu’ils pourraient recevoir dans les semaines à venir.

POINT 15 DE L’ORDRE DU JOUR : CONDITIONS ÉNONCÉES À LA RÈGLE 6.4

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/17.

60. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont souscrit aux propositions visant à modifier les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international énoncées aux paragraphes 1 à 3 de l’annexe de ce document. Les propositions figurant aux paragraphes 4 et 5 de cette annexe nécessitaient, quant à elles, de plus amples discussions. Les opinions des administrations divergeaient notamment quant au choix de la meilleure variante du paragraphe 4.

61. Le Bureau international a annoncé qu’il serait heureux de collaborer avec l’Office coréen de la propriété intellectuelle pour l’aider à élaborer une nouvelle proposition révisée aux fins de consultation des administrations internationales sur les modifications à apporter aux directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international au moyen d’une circulaire du PCT.

POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR : DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

A) DEFINITION ET ÉTENDUE DE LA DOCUMENTATION DE BREVETS

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/7.

63. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont souscrit à la réactivation proposée du Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT dans le but d’approfondir l’examen de la proposition visant à augmenter le nombre d’éléments de documentation sur les collections de brevets nationales.

64. Une administration a insisté sur la nécessité de disposer de données bibliographiques en format texte conformément aux normes ST.36 et ST.96 de l’OMPI. Une autre administration a mis l’accent sur le fait que les offices de propriété intellectuelle devaient avoir librement accès à la documentation minimale afin de pouvoir la télécharger en bloc et que les données bibliographiques, les abrégés et les citations devaient être fournis en anglais. Une autre administration encore a proposé que le groupe de travail se penche également sur les questions suivantes, en plus de celles mentionnées au paragraphe 10 du document : échange de documents sans support, libre distribution de l’information en matière de brevets et ajout éventuel des collections de modèles d’utilité à la documentation minimale du PCT.

65. La réunion a accueilli favorablement la proposition de réactivation du Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT et est convenue que les prochaines étapes seraient consacrées à l'étude des sujets énoncés au paragraphe 10 du document PCT/MIA/22/7.

B) AJOUT DE LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DES SAVOIRS TRADITIONNELS DE L'INDE

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/8 et d'un exposé d'un représentant du Conseil de recherche scientifique et industrielle de l'Inde.

67. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé en principe la proposition visant à ajouter la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde à la documentation minimale du PCT, observant que la qualité de la recherche internationale s'en trouverait grandement améliorée, comme l'avaient confirmé les administrations qui s'étaient déjà vu accorder l'accès à cette bibliothèque.

68. Plusieurs administrations se sont dites préoccupées par certaines dispositions figurant dans le projet d'accord d'accès reproduit dans l'annexe II du document, en particulier celles concernant les exigences de confidentialité et de non-divulgateion, la nécessité d'exercer un contrôle et de produire des rapports statistiques sur l'utilisation des citations et les répercussions qu'aurait pour une administration chargée de la recherche internationale la perte de l'accès à l'ensemble de la documentation minimale du PCT en cas de résiliation de l'accord d'accès en application des dispositions pertinentes du projet d'accord. Une administration a souligné qu'il était important que les administrations puissent télécharger les données de la bibliothèque dans leurs propres systèmes informatiques. Une administration a déclaré que si le contenu de la bibliothèque était ajouté à la documentation minimale du PCT, le niveau d'accès devait être le même que pour les autres collections faisant partie de la documentation minimale du PCT et que les conditions d'accès devraient être les mêmes pour les déposants. Le représentant du Conseil de recherche scientifique et industrielle de l'Inde a précisé que cet accès serait disponible selon les dispositions de l'accord d'accès à la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde, lesquelles prévoient un accès ininterrompu à cette dernière.

69. Le Bureau international a déclaré qu'il se ferait un plaisir de collaborer étroitement avec l'Office indien des brevets et le Conseil de recherche scientifique et industrielle de l'Inde au cours des mois à venir afin d'élaborer et d'inclure dans le projet d'accord d'accès des dispositions appropriées, susceptibles de satisfaire l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale et leur permettant d'approuver l'ajout de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde à la documentation minimale du PCT. Il n'était pas nécessaire d'attendre un an, jusqu'à la prochaine Réunion des administrations internationales, pour obtenir cette approbation, dans la mesure où cela pouvait se faire en consultant les administrations au cours des prochains mois, par voie de circulaires du PCT.

C) LITTÉRATURE NON-BREVET COMPRISE DANS LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

70. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/18 et d'un exposé de l'Office indien des brevets.

71. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont estimé qu'il serait très difficile d'amener plus de 30 éditeurs différents de littérature non-brevet à mettre à disposition les données s'y rapportant dans un format donné pour qu'elles puissent être intégrées dans la documentation minimale du PCT. Il en résulterait pour ces éditeurs des coûts additionnels et très peu d'avantages – voire aucun. L'Office européen des brevets a connu de telles difficultés quand il a tenté d'obtenir des éditeurs des données de littérature non-brevet dans un format proche de la norme ST.36, afin de pouvoir les intégrer dans son système EPOQUE. D'autres administrations ont en outre demandé s'il était souhaitable d'exclure des documents utiles de la documentation minimale du PCT simplement parce que des éditeurs

n'étaient pas disposés à les fournir dans un format donné. L'Office européen des brevets a aussi insisté sur la nécessité de mettre à jour la liste actuelle de revues définissant la documentation minimale du PCT pour la littérature non-brevet.

72. La réunion est convenue de demander au Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT d'examiner plus en détail la question du format de la littérature non-brevet.

73. Le Bureau international a indiqué qu'il serait préférable que le groupe de travail soit mené par une administration et a invité celles qui seraient intéressées à assumer ce rôle à l'en informer.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/9.

75. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question sont convenues de la nécessité d'une promulgation aussi rapide que possible des modifications des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ayant fait l'objet d'une entente entre les administrations. Il a toutefois été rappelé que les administrations devaient procéder avant la promulgation à une vérification du texte et de la présentation des directives, dans leur forme finale. La tenue d'une dernière et brève consultation au moyen d'une circulaire du PCT préalablement à la promulgation du texte final a donc été décidée.

76. Une administration a rappelé que les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international doivent être précises et éviter de n'être qu'une simple répétition des dispositions pertinentes du règlement d'exécution. Cette administration attendait avec intérêt de voir la réunion poursuivre le débat sur ce point l'année prochaine.

77. Une autre administration, se référant au paragraphe 19.12.05 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, a invité instamment les autres administrations à faire pendant l'examen primaire international une recherche complémentaire portant sur l'ensemble des éléments de l'état de la technique susceptibles de constituer des documents pertinents en vertu de la règle 64.

78. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/9. Elle a demandé au Bureau international de lancer une dernière série de consultations sur la version finale des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour permettre aux administrations de procéder rapidement à un dernier examen avant leur promulgation au second trimestre de 2015.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

79. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/10.

80. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question se sont dites favorables à l'adoption de la norme ST.26 de l'OMPI et de la feuille de route proposée reproduite dans l'annexe à ce document.

81. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/10.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DE LA NORME ST.14

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/11.

83. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/22/11.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS EN COULEUR

84. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/12.

85. Si certaines administrations ont indiqué qu'elles seraient en mesure d'adapter leurs systèmes informatiques afin de pouvoir traiter des demandes comportant des dessins en couleur dans un délai d'un an ou moins, d'autres ont estimé ne pas être en mesure de le faire d'ici juillet 2016, comme prévu, car il leur faudrait au moins deux ans ou plus pour se doter d'une solution permettant de traiter les dessins en couleur.

86. Une administration a fait référence au travail en cours sur les dessins en couleur au sein du second groupe de travail de l'IP5 et a proposé de poursuivre les délibérations au niveau technique pour mieux coordonner la transition vers la couleur. Cette administration a également précisé qu'elle fournirait de plus amples informations sur le format des dessins en couleur au Bureau international. Une administration a déclaré que la question des dessins en couleur avait été prise en compte dans le cadre de son adhésion à l'Arrangement de La Haye. Une autre administration a demandé au Bureau international de fournir des ensembles d'échantillons de données pour lui permettre d'entamer des essais au sein de son office en vue d'une éventuelle solution.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : CLARIFICATION DE LA PROCEDURE CONCERNANT L'INCORPORATION PAR RENVOI DE PARTIES MANQUANTES

87. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/22/14 Rev. et 14 Add.

88. Plusieurs administrations ont appuyé la solution de compromis proposée en tant qu'option B dans le document PCT/MIA/22/14 et précisée plus avant dans le document PCT/MIA/22/14 Add., consistant à modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'exiger des offices récepteurs qu'ils autorisent l'incorporation par renvoi uniquement pour les besoins de la phase internationale. Cela permettrait au déposant de disposer d'une "passerelle" vers la phase nationale devant les offices désignés dont la législation nationale permettait l'incorporation par renvoi lorsqu'un déposant avait déposé par erreur la mauvaise série de revendications ou une description erronée. Plusieurs formulations ont été proposées pour le cas où l'option B ferait l'objet d'un accord.

89. Une administration s'est opposée énergiquement à la solution de compromis proposée, estimant que l'incorporation par renvoi d'une série complète de revendications ou d'un dessin complet en tant que partie manquante est régie très clairement non seulement par l'esprit, mais aussi par la lettre du règlement d'exécution actuel. Cette solution de compromis n'apporterait rien aux déposants des États membres dont les offices autorisent déjà une telle incorporation par renvoi, à la fois dans leur rôle d'offices récepteurs et d'offices désignés, et ne profiterait qu'aux déposants des États membres dont les offices ne le font pas. Cette administration a proposé d'ajouter une option C pour modifier le règlement d'exécution afin de préciser qu'une telle incorporation par renvoi doit être autorisée, aussi bien par les offices récepteurs que par les offices désignés.

90. Il a été établi que l'une des causes profondes des divergences d'opinions et de pratiques relatives à l'incorporation par renvoi de séries complètes de revendications ou de descriptions complètes en tant qu'éléments manquants pouvait résider dans la différence des approches adoptées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT) et dans le PCT en ce qui concerne le dépôt par renvoi (selon le PLT) et l'incorporation de parties et d'éléments manquants (selon le PCT).

91. Les administrations sont convenues qu'en l'absence de consensus sur cette question, les actuelles divergences de pratique des offices récepteurs et des offices désignés étaient appelées à perdurer, et qu'il était donc important d'attirer l'attention des déposants sur leur existence ainsi que sur leurs incidences possibles sur les demandes au cours des phases

internationale et nationale de la procédure du PCT. Dans ce contexte, les administrations sont également convenues de réviser les Directives à l'usage des offices récepteurs afin de clarifier les pratiques divergentes de ces derniers.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : REVENDICATIONS DE PRIORITÉ PORTANT SUR LA MÊME DATE

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/15.

93. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont dit souscrire à l'analyse du Bureau international exposée dans le document PCT/MIA/22/15.

94. Plusieurs administrations ont indiqué que leur préférence irait à un renvoi de la question à l'Assemblée de l'Union de Paris dans le but d'élaborer une interprétation commune de l'article 4 de la Convention de Paris. Elles reconnaissaient toutefois qu'il était peu probable que l'Union de Paris puisse parvenir à une telle interprétation commune et qu'une révision officielle de la Convention de Paris supposerait de toute manière une procédure lourde et longue qui pourrait sembler disproportionnée par rapport à l'ampleur du problème. Les opinions de ces administrations divergeaient toutefois quant à la conduite à tenir entre le maintien du statu quo et, au minimum, une modification du règlement d'exécution du PCT imposant à tous les offices récepteurs de s'abstenir d'invalider des revendications de priorité portant sur la même date, de manière à préparer le terrain à des décisions ultérieures des offices désignés sur la question, sur la base de leur législation nationale.

95. D'autres administrations ont jugé que la question devait, en tout état de cause, être renvoyée devant l'Assemblée de l'Union de Paris et que dans l'attente d'une décision de cette dernière, il convenait d'envisager une modification du règlement d'exécution du PCT pour permettre au moins de régler la question au niveau de la phase internationale.

96. Une administration s'est dite d'avis que le règlement d'exécution du PCT devait être modifié pour interdire les revendications de priorité portant sur la même date.

97. Une autre administration a indiqué qu'elle acceptait les revendications de priorité portant sur la même date lorsqu'elle agissait en qualité d'office récepteur, rappelant que le règlement d'exécution du PCT avait été modifié en 2007 pour permettre la restauration du droit de propriété et que, dans ce contexte, l'exigence expresse voulant qu'une demande antérieure dont la priorité était revendiquée dans une demande internationale ait été déposée "avant la date du dépôt international" avait été supprimée. Cette administration n'acceptait cependant pas les revendications de priorité portant sur la même date lorsqu'elle agissait en qualité d'office désigné ni à l'égard des dépôts nationaux directs.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : CLASSES MANQUANTES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB) DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/22/16.

99. Les administrations ont accueilli favorablement les solutions proposées dans le document pour aider à identifier les demandes dans lesquelles des classes de la CIB manquent afin de permettre aux administrations de transmettre les codes de classement en question, même si certaines administrations transmettaient déjà ces données au Bureau international par courrier électronique. Les administrations ont souscrit à la poursuite de l'examen des solutions de communication par le biais du système ePCT et du service d'échange de données informatisées du PCT (PCT-EDI) proposées dans le document. Une administration a toutefois estimé que transmettre plus rapidement la copie de recherche, avec toutes les classes de la CIB déjà appliquées par l'office récepteur, serait plus efficace pour réduire le nombre de demandes parvenant à la publication internationale sans aucun code de classement de la CIB.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

100. La réunion a noté que la prochaine session devait être convoquée au cours du premier trimestre de 2016, immédiatement après une session du Sous-groupe chargé de la qualité. Elle s'est également félicitée de l'offre faite par le représentant de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili d'accueillir les réunions de 2016 des administrations internationales et du Sous-groupe chargé de la qualité au Chili.

[L'annexe I du document PCT/MIA/22/22, qui contient la liste des participants, n'est pas reproduite ici]

[L'annexe II (du document
PCT/MIA/22/22) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/22/22)

CINQUIÈME SESSION INFORMELLE DU SOUS-GROUPE CHARGÉ DE LA QUALITÉ DU
PCT/MIA
TOKYO, 2 ET 3 FÉVRIER 2015

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

OUVERTURE DE LA REUNION

1. M. Yoshitake Kihara, commissaire adjoint de l'Office des brevets du Japon, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants. M. Masahiro Nishina, directeur du bureau de gestion de la qualité à la division des affaires administratives de l'Office des brevets du Japon, a présidé la réunion.

1. SYSTEMES DE GESTION DE LA QUALITE

**A) RAPPORTS SUR LES SYSTEMES DE GESTION DE LA QUALITE EN VERTU
DU CHAPITRE 21 DES DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE ET L'EXAMEN
SELON LE PCT**

2. Les administrations ont exprimé leurs remerciements concernant la compilation et le résumé de la collection complète des rapports de 2014 sur les systèmes de gestion de la qualité et ont indiqué que les mécanismes actuels d'établissement de rapports répondaient à leurs besoins. Elles se sont dites en outre disposées à utiliser le modèle actuel, en indiquant les modifications par rapport à l'année précédente, aux fins de l'établissement des rapports futurs sur leurs systèmes de gestion de la qualité.

3. Elles ont ajouté qu'elles ne voyaient aucun inconvénient à continuer de partager les politiques et les directives concernant la qualité, l'information concernant l'échantillonnage et les listes de vérification utilisées dans les processus d'assurance de la qualité. Elles ont en particulier jugé utile de pouvoir examiner les listes de vérification des autres administrations et de constater comment celles-ci étaient utilisées en pratique.

4. Une administration a dit souhaiter en savoir davantage sur les modalités d'utilisation des indicateurs quantitatifs par les autres administrations. Plusieurs administrations lui ont fait part, en réponse, de leur expérience en matière d'objectifs quantitatifs, en précisant que ces derniers pouvaient être présents à divers niveaux du système de gestion de la qualité; certaines administrations les réservaient à un usage exclusivement interne, tandis que d'autres les publiaient sur leur site Web.

5. Une administration a proposé une modification du paragraphe 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT ("les directives") visant à imposer aux offices d'examiner régulièrement leur politique et leurs objectifs en matière de qualité. En réponse à cette suggestion, le Bureau international a fait part de son intention de publier un ensemble consolidé de directives au cours des mois à venir, ajoutant que toutes les propositions relatives à d'autres modifications pourraient être rassemblées dans le but de procéder à une consultation par le biais d'une circulaire du PCT.

6. Le sous-groupe a recommandé :

a) de poursuivre l'établissement de rapports sur les systèmes actuels de gestion de la qualité des administrations en utilisant le mécanisme de rapport actuel et en mettant en évidence les modifications par rapport à l'année précédente;

- b) de continuer à partager les politiques et les directives concernant la qualité, l'information concernant l'échantillonnage et les listes de vérification utilisées dans les processus d'assurance de la qualité, et elle a encouragé les administrations qui ne l'avaient pas encore fait à télécharger cette information sur le forum électronique;
- c) que les administrations fassent part au Bureau international de toute autre proposition de modification des directives afin de lui permettre de consulter toutes les administrations au moyen d'une circulaire du PCT, à la suite de la promulgation d'une version consolidée des directives dans un avenir proche.

B) SYSTEMES DE GESTION DE LA QUALITE DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

7. L'Office européen des brevets a fait un exposé sur son système de gestion de la qualité, auquel il a apporté des modifications en 2014 pour obtenir la certification ISO 9001:2008 de sa procédure de délivrance de brevets. L'Office des brevets du Japon a présenté son système de gestion de la qualité pour l'examen des brevets, lequel est documenté dans le Manuel de gestion de la qualité publié en août 2014.
8. L'Office européen des brevets a proposé, pour les prochaines sessions du sous-groupe, que les délibérations des administrations sur les systèmes actuels de gestion de la qualité ne se limitent plus à des rapports sur les systèmes existants et traitent plutôt d'activités précises de gestion de la qualité réalisées par les administrations, afin que chacune puisse tirer des leçons des expériences des autres. Il a proposé de retenir, dans un premier temps, un ou deux sujets à aborder à la prochaine session du sous-groupe. Les administrations auraient à mettre en ligne sur le forum électronique des documents individuels relatifs à leur expérience dans un domaine donné, afin d'établir les bases d'un débat plus approfondi à la prochaine session du sous-groupe. L'Office européen des brevets a proposé de retenir comme sujets de discussion pour l'année prochaine, par ordre de préférence, les observations des utilisateurs, l'assurance de la qualité et les indicateurs de qualité.
9. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé la proposition sur le principe, en observant toutefois qu'il était nécessaire d'approfondir la réflexion au cours des prochains mois sur le forum électronique, en vue de décider des sujets à aborder à la session de l'année prochaine.
10. Le sous-groupe a recommandé que le débat sur le forum électronique concernant le choix des sujets relatifs aux systèmes de gestion de la qualité qui devraient être examinés en détail à la session de l'année prochaine soit mené par l'Office européen des brevets. Le sous-groupe devrait prendre cette décision au cours des trois mois à venir afin de laisser aux autorités le temps de soumettre leurs documents sur leurs propres expériences avant la prochaine session.

2. MEILLEURE COMPREHENSION DES TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES OFFICES

A) PROPOSITION DE STRATEGIES DE RECHERCHE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DONNEES DE PUBLICATIONS CONCERNANT LES STRATEGIES DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU PCT

B) STRATEGIES DE RECHERCHE

C) PRINCIPES D'ENREGISTREMENT DES STRATÉGIES DE RECHERCHE

11. Les points a), b) et c) ont été examinés en même temps.

12. Les administrations se sont accordées sur le fait que les informations relatives aux stratégies de recherche devaient être publiques, mais ont exprimé des vues différentes concernant le niveau de détail de ces dernières. Les éléments à prendre en compte

comprenaient les ressources en temps nécessaires à un examinateur pour “nettoyer” les historiques de recherche afin d’enregistrer les stratégies, la possibilité de production automatisée de cette information, la traduction des demandes, le cas échéant, et les utilisateurs cibles de ces informations.

13. Certaines administrations ont appuyé une proposition de l’Office européen des brevets visant à limiter le partage d’informations aux bases de données de stratégies de recherche, symboles de classement et mots-clés, lesquelles informations pourraient être extraites automatiquement d’un historique de recherche pour être réunies dans un document distinct du rapport de recherche internationale, mais en faisant officiellement partie. La mise en œuvre de cette proposition pourrait commencer sous forme de projet pilote pour évaluer les modalités techniques de fourniture des informations en question. Ces administrations étaient d’avis que le seul utilisateur cible devait être le déposant, et que celui-ci préférerait une liste concise de termes plutôt qu’un historique de recherche détaillé. D’autres administrations ont estimé qu’il convenait de prendre en compte l’ensemble des utilisateurs, et notamment les examinateurs de brevets, afin de favoriser et faciliter le partage de tâches.

14. D’autres administrations se sont toutefois prononcées en faveur d’une plus grande transparence, et ont recommandé le partage d’informations plus détaillées comprenant les bases de données, les termes utilisés dans les recherches, la combinaison de ces termes utilisée pour formuler une demande et celle des résultats de chaque demande, et le partage facultatif d’autres informations telles que l’indication des résultats de recherche dont l’examineur a pris connaissance. Ces administrations partageaient, d’une manière générale, leurs stratégies de recherche sur la base de données PATENTSCOPE et invitaient les autres administrations à faire de même.

15. Certaines administrations ont aussi soulevé le problème de la traduction des mots-clés à partir de la langue de la demande de recherche originale si elle ne faisait pas partie du formulaire PCT/ISA/210 et celui du dédoublement de tâches lorsque le cadre de l’information disponible sur le formulaire PCT/ISA/210 est débordé. D’autres administrations ont estimé qu’il ne fallait pas traduire les mots-clés, en partie à cause des inexactitudes des traductions automatiques, et qu’il était plus facile de communiquer les données sur les stratégies de recherche dans un document distinct plutôt que sur le formulaire PCT/ISA/210.

16. À la suite d’une proposition de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, le sous-groupe a recommandé aux administrations de constituer trois groupes en ce qui concerne le partage des stratégies de recherche :

- a) un groupe d’administrations continuerait à utiliser la méthode actuelle d’enregistrement des informations requises sur le formulaire PCT/ISA/210 en veillant à ce que celui-ci soit rempli comme il convient;
- b) un groupe d’administrations se joindrait à un projet pilote mené par l’Office européen des brevets dans lequel les bases de données, les symboles de classification et les mots-clés sont enregistrés dans une annexe distincte du rapport sur la recherche internationale; et
- c) un groupe d’administrations fournirait les dossiers de recherche complets dans le format utilisé pour les produire afin de les partager sur PATENTSCOPE.

17. L’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique a proposé que le Bureau international réalise à un moment donné un sondage pour déterminer la présentation et le contenu qui seraient les plus utiles pour les dossiers de recherche. Ce sondage serait mené auprès de déposants sélectionnés dans les différents domaines de la technologie, d’offices agissant en qualité d’administrations chargées de l’examen préliminaire international et d’offices

désignés, ainsi que de groupes d'utilisateurs. Il consisterait à fournir un échantillonnage de numéros de demandes et à poser des questions précises afin de pouvoir déterminer la présentation et le contenu qui conviennent le mieux. En réponse à cette proposition, et compte tenu du fait que les objectifs définis pour la publication des stratégies de recherche n'avaient pas fait l'objet d'un consensus, l'Office européen des brevets s'est dit d'avis qu'il était préférable que chacun des groupes énumérés aux alinéas a) à c) du paragraphe 16 ci-dessus évalue les résultats du projet pilote ou de la pratique en fonction de ses propres objectifs.

D) CLAUSES NORMALISEES

18. Les administrations ont accueilli avec satisfaction les clauses normalisées dont elles étaient convenues à leur session précédente et sur la base des consultations menées par la suite. Elles ont confirmé le caractère facultatif de leur utilisation, tant d'une manière générale que pour les administrations désireuses de n'en utiliser qu'une partie. Certaines administrations ont indiqué leur intention de commencer à utiliser ces clauses une fois qu'elles auraient été intégrées à leurs systèmes informatiques et ont signalé que ces dernières étaient disponibles depuis peu, outre l'anglais, en français et en espagnol. D'autres administrations, tout en signalant que, pour l'essentiel, ces clauses sont très proches de celles qu'elles utilisent déjà, ont indiqué n'avoir pas l'intention de les adopter dans un avenir proche.

19. Le sous-groupe a accepté une offre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'assurer la gestion d'une page dédiée, qui sera créée sur le forum électronique du sous-groupe, permettant de savoir quelles sont les administrations qui utilisent les clauses et comment s'est déroulée leur mise en œuvre.

20. Le sous-groupe a recommandé d'attendre au moins un an que les administrations qui utilisent ces clauses en acquièrent l'expérience, avant de recueillir des commentaires plus détaillés et d'étudier si leur utilisation devrait être élargie à d'autres domaines.

3. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE

A) UNITE DE L'INVENTION

21. IP Australia a présenté une proposition de révision des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international afin d'améliorer les explications et les exemples de défaut d'unité, sur la base des observations et des documents de formation existants fournis par d'autres administrations, suite à l'examen de cette question à la session de 2014 du sous-groupe. Cette proposition visait, en substance, à conserver les exemples existants, mais à les reclasser en plusieurs catégories différentes, en les complétant par quelques nouveaux exemples proposés là où il semblait nécessaire d'en fournir de plus clairs et de plus éclairants que ceux figurant actuellement dans les directives.

22. De nombreuses administrations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé la proposition sur le principe. D'autres ont déclaré que toutes les modifications proposées obtiendraient leur accord.

23. Une administration a déclaré que, si elle était favorable dans l'ensemble à la proposition, il lui semblait nécessaire de procéder aussi à un examen attentif de tous les exemples actuels. Elle a ajouté qu'il faudrait aussi réviser les paragraphes d'introduction du chapitre 10 des directives si la proposition visant à reclasser les exemples en plusieurs catégories différentes devait être mise en œuvre.

24. Le sous-groupe a recommandé que l'examen des propositions se poursuive sur son forum électronique, y compris les propositions concernant la révision éventuelle des exemples existants, les nouveaux exemples proposés par IP Australia et le classement en catégories. Si la poursuite de ces discussions permet d'enregistrer des progrès suffisants, il sera alors temps de procéder à des consultations plus officielles au moyen d'une circulaire du PCT.

25. IP Australia a indiqué qu'elle serait tout à fait disposée à continuer de mener cet exercice, sous réserve qu'il n'en résulte pas une trop grande charge de travail additionnel, eu égard à ses ressources limitées. Le cas échéant, elle s'efforcerait de trouver le meilleur moyen d'aller de l'avant avec cet exercice par le biais du forum électronique.

B) MECANISME DE RETOUR D'INFORMATION ET D'ANALYSE DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET OPINIONS ÉCRITES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

26. L'Office des brevets du Japon a présenté les résultats préliminaires d'une étude pilote qu'il a menée conjointement avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette étude portait sur un cadre de travail dans lequel, à la suite de la première action de l'office au cours de la phase nationale, l'office désigné ferait part de ses commentaires sur les opinions écrites et les rapports de recherche internationale établis par l'administration internationale. Cette dernière analyserait et utiliserait alors ce retour d'information et partagerait les résultats de son analyse avec l'office désigné.

27. Les résultats avaient révélé que si, dans de nombreux cas, les résultats de la recherche et de l'examen par l'administration et l'office désigné concordent, il arrivait également que l'office désigné procède à des recherches additionnelles et trouve de nouvelles citations qui ne figuraient pas dans le rapport de recherche internationale. Il fallait cependant préciser que, dans certains de ces cas, l'office désigné avait préféré citer des documents différents, qui étaient rédigés dans la même langue que celle utilisée dans les documents produits par le déposant. L'étude avait également soulevé certaines préoccupations concernant la charge de travail supplémentaire des examinateurs participant à l'étude pilote, dans la mesure où 60 minutes environ étaient nécessaires pour remplir les formulaires de commentaires prescrits. Malgré ces problèmes, les deux offices étaient parvenus à la conclusion que l'étude pilote avait été très utile s'agissant de l'évaluation de la qualité des produits de travail des administrations et des offices désignés. Eu égard au faible nombre de demandes constituant la base de l'étude pilote, les deux offices avaient décidé de la poursuivre afin d'acquérir plus d'expérience et de réunir davantage de données pour faire une analyse valable. Ils espéraient en outre qu'il serait possible de ramener la charge de travail des examinateurs à un niveau plus adapté en simplifiant davantage les formulaires ou en automatisant les procédures.

28. Tout en reconnaissant l'utilité de l'étude pilote pour améliorer la qualité des produits des travaux réalisés à l'échelon international, une administration a indiqué qu'elle était également préoccupée par la charge de travail additionnelle imposée aux examinateurs. Elle a, de plus, souligné les répercussions sur l'efficacité globale du système international des brevets si les offices désignés continuaient à privilégier la citation de documents dans "leur" langue plutôt que de se fier aux documents équivalents dans la "langue source" qui sont cités dans les résultats des travaux internationaux.

4. INDICATEURS DE QUALITÉ

A) CARACTERISTIQUES DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE (CIRCULAIRE C. PCT 1434)

29. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont indiqué que le rapport sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale était, à leur avis, très utile sous sa forme actuelle, en particulier comme "outil d'auto-évaluation". Elles ne voyaient pas la nécessité d'en modifier la nature de façon fondamentale.

30. Une administration a jugé que les caractéristiques 1.1, 1.3 (en particulier à la lumière de la ventilation supplémentaire du 1.9), 2.8 et 2.9 présentaient un intérêt particulier et a proposé de remplacer la caractéristique 3.1 relative au pourcentage de citations de brevets en langues non officielles, par une caractéristique indiquant le pourcentage de citations de brevets dans une langue autre que celle de la demande. Cette administration a aussi fait part de sa

satisfaction concernant la présentation du rapport, et en particulier la disponibilité de tableaux Excel, mais s'est demandé s'il était prévu de présenter les caractéristiques sous forme d'outil en ligne dans le cadre du Centre de données statistiques de l'OMPI sur la propriété intellectuelle.

31. Le Bureau international a confirmé son intention de publier à l'avenir des rapports de caractéristiques similaires, conformément à un accord antérieur relatif à la publication périodique (annuelle) de tels rapports.

32. Le sous-groupe a recommandé que les administrations ayant des suggestions et des idées concernant l'amélioration du rapport en fassent état sur son forum électronique.

B) CADRE POUR LES INDICATEURS DU PCT

33. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé les travaux d'établissement d'un cadre pour les indicateurs du PCT, et souligné l'importance pour les offices de disposer en temps voulu d'informations fiables dans l'exercice de leurs différentes fonctions au sein du PCT, pour évaluer les processus et les procédures internes et, plus généralement, pour le fonctionnement de l'ensemble du système du PCT. Les administrations se sont dites favorables, pour l'essentiel, à l'orientation générale proposée par le Bureau international (concentration des efforts sur l'élaboration d'un petit nombre d'indicateurs qui pourraient être déterminés en utilisant les données déjà disponibles dans les bases de données du Bureau), aux indicateurs déjà disponibles et aux nouveaux indicateurs dont l'élaboration rapide a été proposée, en mettant surtout l'accent sur les délais relatifs à certains processus.

34. Les administrations ont reconnu que l'informatisation des données permettrait de se doter à l'avenir d'indicateurs améliorés et plus significatifs, et a souligné, à cet égard, l'importance des efforts actuels des administrations pour transmettre les rapports de recherche et d'examen et les données connexes au Bureau international en format XML, ainsi que les possibilités offertes aux déposants de télécharger des documents informatisés en utilisant le portail électronique ePCT. Une administration a signalé qu'elle n'était pas encore en mesure de transmettre de tels rapports en format XML, mais a précisé qu'elle est disposée à collaborer avec le Bureau international pour le faire dans d'autres formats que des images.

35. Une administration a dit s'inquiéter des ressources nécessaires à l'élaboration des données servant de fondement à certains indicateurs qui ne lui semblaient pas utiles pour l'évaluation des processus et procédures.

36. Plusieurs administrations, bien que favorables, dans l'ensemble, aux modes de représentation proposés pour les indicateurs, se sont inquiétées de l'utilisation de "feux de signalisation", en insistant sur le caractère délicat et la difficulté que présentait la définition d'objectifs de performance pour des administrations auxquelles il allait incomber de déterminer si le feu serait vert, orange ou rouge.

37. Une administration a souhaité l'élaboration d'un indicateur mettant en évidence les demandes internationales enregistrées dans les systèmes du Bureau international comme ayant été déposées, mais pour lesquelles l'administration n'avait pas encore reçu de copie de recherche.

C) CADRE POUR LES INDICATEURS DU PCT – PROPOSITIONS DE DÉVELOPPEMENT FUTUR

38. L'Office européen des brevets a présenté ses propositions pour le développement futur du cadre pour les indicateurs du PCT. En ce qui concerne les questions de présentation, il s'est dit nettement favorable au développement et à l'expansion du Centre de données statistiques de l'OMPI sur la propriété intellectuelle qui devait permettre de disposer d'autres indicateurs, destinés aussi bien au public qu'aux offices. Il a en outre précisé qu'à son avis, il était essentiel de reconnaître que l'utilité des divers types d'informations variait selon le public visé, et qu'il fallait par conséquent créer des niveaux de droit d'accès spécifiques, par exemple pour les

données accessibles au public, les données accessibles uniquement aux offices et les données seulement accessibles à certains offices. S'agissant en particulier des indicateurs accessibles au public, l'Office européen des brevets a souligné qu'ils devaient être traités avec prudence, ne pas se prêter à des interprétations erronées et être pertinents, significatifs et conçus pour faciliter la prise de décision des utilisateurs. Il a proposé à cet égard que les indicateurs actuellement publiés concernant les délais d'établissement des rapports de recherche internationale soient encore améliorés avec des caractéristiques plus significatives pour les déposants, comme le "pourcentage des demandes internationales qui deviennent des publications A1".

39. En ce qui concerne cette dernière proposition, plusieurs administrations ont dit s'interroger quant à l'utilité et à la signification de ces nouveaux indicateurs, observant que c'était la "performance" de quatre parties (déposant, office récepteur, administration internationale et Bureau international) qui contribuait au respect des délais des publications A1. Il a été mentionné en outre qu'un tel indicateur A1 pouvait être publié en plus, mais non à la place des indicateurs actuels, en rappelant la pertinence pour les déposants, entre autres, d'informations fiables sur la performance des administrations en ce qui concerne les différents critères en matière de délais de la règle 42 du PCT.

40. Le sous-groupe a recommandé que le Bureau international revoie les indicateurs qu'il publie actuellement concernant les délais des rapports de recherche internationale, en vue de publier des statistiques sur les éléments suivants : le respect du délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche (lorsque c'est ce délai qui est appliqué) et le respect du délai de neuf mois à compter de la date de priorité (lorsque c'est ce délai qui est appliqué) et le respect des délais des publications A1.

41. Une administration s'est dite préoccupée par l'ajout de différents niveaux de droit d'accès aux données et a déclaré que toutes les données devraient être accessibles au grand public, en rappelant la législation nationale en matière de liberté d'information. Il a toutefois été mentionné qu'un grand nombre de données particulièrement utiles aux offices se rapportaient à des demandes internationales non publiées et nécessitaient donc la mise en place de mesures de sécurité particulières.

D) RÉSUMÉ DES RESULTATS DES ETUDES SUR LES INDICATEURS DE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

42. L'Office européen des brevets a fait le point sur l'étude collaborative sur les indicateurs qu'il avait réalisée conjointement avec l'Office des brevets du Japon. Dans le cadre de ces travaux, les deux offices avaient comparé le type de citations faites pour la revendication 1 de demandes se trouvant dans la phase internationale à celles faites pour des demandes ayant atteint la phase nationale ou régionale, l'un des offices agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, et l'autre, en qualité d'office désigné dans la phase nationale ou régionale. Outre un échantillon aléatoire couvrant toutes les technologies, les deux offices avaient évalué deux domaines techniques, à savoir G08G (systèmes de contrôle de la circulation) et H01L23 (semi-conducteurs inorganiques). Le classement manuel des citations par catégorie avait pris environ 15 minutes par dossier.

43. L'étude a relevé une correspondance d'environ 90% du type de citation entre la phase internationale et la phase nationale lorsque la nouveauté ou l'activité inventive avaient été citées dans le rapport de recherche internationale, même si l'examineur de chaque office avait retenu des citations différentes. Toutefois, dans les cas où l'administration chargée de la recherche internationale avait estimé que la revendication 1 était nouvelle et inventive, la première action pendant la phase nationale ou régionale n'était en accord avec cette évaluation que dans 20 à 30% des cas. Ces chiffres concordaient sensiblement pour les deux domaines technologiques étudiés et pour l'échantillon aléatoire de cas.

44. Le sous-groupe a examiné les raisons possibles de la divergence de résultats entre l'administration chargée de la recherche internationale et l'office désigné, telles que les questions de langue (par exemple préférence pour une citation équivalente dans la langue nationale, limitations de la traduction automatique en ce qui concerne le décodage de l'information nécessaire pour citer le document dans la phase nationale ou régionale), de modifications, d'interprétation de la revendication et de nature humaine. En réponse à une question concernant la possible existence d'une contradiction entre le faible niveau de correspondance observé lorsque le rapport de recherche internationale ne faisait état que de citations de la technique antérieure et le taux élevé de délivrance de brevets pour les demandes examinées selon la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet, il a été indiqué que les indicateurs utilisés n'étaient pas les mêmes (premières actions des offices pour l'étude collaborative sur les indicateurs et taux de délivrance pour la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet). S'agissant de la relation entre les résultats de ce projet pilote et ceux du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration, l'Office européen des brevets a précisé que la correspondance entre la phase internationale et la phase nationale ou régionale serait étudiée au cours de la troisième phase du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration (voir document PCT/MIA/22/13).

45. L'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon ont fait part de leur intention de poursuivre leur collaboration et de présenter un compte rendu à la prochaine session du sous-groupe.

5. CRITERES DE NOMINATION D'UNE ADMINISTRATION INTERNATIONALE

46. Sur la base d'une recommandation formulée par la vingt et unième Réunion des administrations internationales et approuvée ultérieurement par le Groupe de travail du PCT, les administrations ont examiné les exigences en matière de qualité auxquelles un office devrait satisfaire pour agir efficacement en qualité d'administration internationale et les moyens de mieux rendre compte de ces exigences dans les critères de nomination.

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base de suggestions faites jusqu'ici au sein à la fois du groupe de travail et du sous-groupe. Compte tenu de la nature politique sensible des questions en jeu, les administrations sont convenues qu'il ne serait pas opportun à ce stade d'envisager de modifier les critères de nomination actuellement prévus par le règlement d'exécution. Les administrations sont également convenues qu'il ne serait ni approprié ni réaliste de faire des suggestions impliquant une évaluation directe de la qualité des recherches et des examens effectués par un office.

48. Les administrations sont convenues que les travaux futurs devraient plutôt être axés sur les questions de procédure relatives à la qualité, telles que la mesure dans laquelle un office candidat à la nomination avait déjà mis en place un système de gestion de la qualité et des dispositions internes en matière d'évaluation conformément au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, ou, lorsqu'un tel système n'est pas en place au moment de la nomination, la mesure dans laquelle un office dispose d'un système équivalent opérationnel pour les travaux de recherche et d'examen dans la procédure nationale.

49. Le sous-groupe a indiqué en recommandation que les travaux futurs pourraient porter entre autres choses sur la révision du chapitre 21 des directives en vue de renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité, notamment en rendant obligatoires certaines exigences qui n'étaient actuellement que des recommandations ou en ajoutant certaines exigences qui pourraient faire défaut dans le texte actuel. Dans ce contexte, le sous-groupe a également indiqué que, à l'heure actuelle, en vertu de l'alinéa d) de l'accord de principe concernant les procédures de nomination adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2014, l'exigence de disposer de systèmes similaires à ceux prévus au chapitre 21 qui soient opérationnels au moment de la nomination était facultative ("de préférence") et a recommandé de réexaminer cette disposition en vue de la rendre obligatoire.

50. Le sous-groupe a également recommandé, à titre de deuxième question de procédure relative à la qualité, d'étudier de manière plus approfondie la possibilité d'élaborer un formulaire de candidature type applicable à toute demande de nomination, afin de veiller à ce que toutes les questions de qualité à prendre en considération soient effectivement couvertes dans toute demande de nomination.

51. Le sous-groupe a recommandé que le Bureau international prenne la direction de l'élaboration de propositions sur les questions exposées aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus, tout en soulignant que la contribution active des administrations favoriserait largement, voire conditionnerait, la poursuite des travaux dans ce domaine.

52. Après discussion, le sous-groupe a de nouveau confirmé qu'il croyait comprendre que toute nouvelle exigence supplémentaire relative à la question de la qualité s'appliquerait à la fois aux administrations existantes (sous réserve des éventuelles mesures de transition nécessaires) et aux offices candidats, conformément aux délibérations tenues sur cette question à la vingt et unième Réunion des administrations internationales et à la septième session du Groupe de travail du PCT.

53. En réponse à une demande, le Bureau international a confirmé que toute exigence nouvelle relative à la qualité ne s'appliquerait que dans la mesure où elle aurait été approuvée par tous les États membres; avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle exigence de ce type, les critères actuels continueraient de s'appliquer à tout office candidat à la nomination.

6. AUTRES IDEES POUR AMELIORER LA QUALITE

54. Aucune administration n'est intervenue sur ce point de l'ordre du jour.

[Fin de l'annexe et du document]